
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET D / 96 / 107 / PRG / SGG
SUSPENDANT EN REPUBLIQUE DE GUINEE
L'IMPORTATION DE CERTAINS BIENS
PAR LA VOIE TERRESTRE.

Le Président de la République,

- VU la loi fondamentale ;
- VU le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;
- VU le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition partielle du Gouvernement, complété par le décret D/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;
- VU le décret D/94/111/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et Organisation du Ministère des Finances ;
- VU le décret D/96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996, portant mise en place du programme de sécurisation des recettes douanières ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est suspendue jusqu'à nouvel ordre en République de Guinée, l'importation par la voie terrestre des biens ci-après :

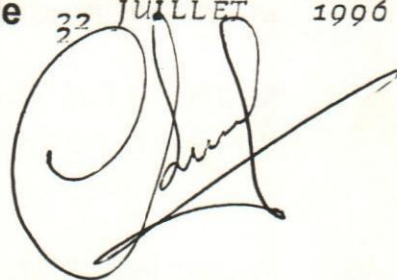
- | | |
|---|---------------------|
| 1 - Les carburants et lubrifiants | 6 - Le riz |
| 2 - Les tabacs et cigarettes | 7 - Les friperies |
| 3 - Les tissus | 8 - Les médicaments |
| 4 - Les produits cosmétiques | 9 - La farine |
| 5 - Les boissons alcoolisées et non alcoolisées | |

Les biens ci-dessus visés ne peuvent être importés que par les seuls Ports de Conakry et de Kamsar.

ARTICLE 2 : Tout bien énuméré ci-dessus, introduit en République de Guinée par la voie terrestre, peut être saisi par les Services de la Douane, de la Police ou de la Gendarmerie Nationale et vendu au profit exclusif du Trésor public.

ARTICLE 3 : Le présent décret dont l'objectif est de lutter contre la fraude et la concurrence déloyale, prend effet à compter du 1er Août 1996 et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 32 JUILLET 1996

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana CONTE', written over the date.

Général Lansana CONTE